

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, Renée DERVAUX, MM. Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Camille VALLIN, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest-Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon les résultats du recensement général de mars 1962, la population active ayant un emploi se décomposait comme suit :

— 12.578.000 personnes du sexe masculin et 6.584.940 personnes du sexe féminin. C'est dire l'importance du rôle joué par les femmes dans la vie économique, sociale et politique de la Nation.

Selon les estimations faites par l'O. C. D. E. au milieu de l'année 1962 et publiées dans le numéro de décembre 1964 de la revue « Etudes et conjonctures », il apparaît que la proportion du personnel féminin dans les établissements industriels et commerciaux s'est considérablement accrue entre les années 1954 et 1962.

C'est ainsi que dans la catégorie « ouvriers toutes qualifications », on enregistre, pour cette période, une progression de 24,2 % de la main-d'œuvre féminine contre 9,8 % seulement pour la main-d'œuvre masculine ; dans les emplois de bureau et du commerce, cette progression est de 28,5 % pour les femmes et de 3,8 % pour les hommes.

Il est connu, en outre, que les ouvrières et employées exercent des métiers ou occupent des emplois qui sont parmi les plus mal rémunérés.

Aussi, d'après les déclarations de salaires faites par les employeurs (états 2460), la différence entre les moyennes du salaire net mensuel pour les hommes et pour les femmes est de 36 % au détriment des femmes.

Ce chiffre, s'il traduit les différences dans le niveau des postes occupés, traduit également les différences qui existent, pour un emploi comparable, entre les rémunérations des hommes et celles des femmes.

Les données statistiques, tirées de l'enquête trimestrielle du Ministère des Affaires sociales estimaient à 10,2 % l'abattement subi par les salaires horaires féminins par rapport aux salaires masculins pour des postes de même qualification, mais cet abattement est dans la réalité bien supérieur.

C'est ainsi que dans la métallurgie, à qualification identique, on constate des taux d'abattement de :

- 19 % pour les O. S. 1 ;
- 22 % pour les O. S. 2
- 28 % pour les P. 1,

ce qui explique qu'en analysant les statistiques de l'I. N. S. E. E. sur les salaires de l'industrie, du commerce et des services en 1964, parues dans le numéro de juillet 1966 d'« Etudes et Conjonctures », on constate, que d'une façon globale :

- près d'un tiers de travailleuses n'ont pas dépassé le gain de 415 F par mois ;
- la moitié a gagné moins de 500 F par mois ;
- et, enfin, les deux tiers des femmes travailleuses, soit 70,6 %, ont gagné moins de 666 F par mois.

Dans la fonction publique, la majorité des femmes est dans les petites catégories C et D. Plus de 100.000 y sont auxiliaires, contractuelles ou temporaires.

D'autre part, et selon la *Revue Française du Travail* (avril-juin 1963), depuis le 1^{er} janvier 1959 l'écart grandit entre les taux moyens des salaires des hommes et ceux des femmes.

Il était pour ces dernières de — 8,9 % à cette date et de — 9,5 % au 1^{er} janvier 1961 et de — 9,8 % au 1^{er} avril 1963.

Enfin, les conditions de travail sont de plus en plus pénibles en raison de l'accroissement de la productivité et de l'allongement de la durée effective de la semaine de travail.

Les femmes salariées, dont l'activité professionnelle s'exerce dans l'industrie, le commerce, les services, sont donc de plus en plus exploitées ainsi d'ailleurs que celles appartenant à la fonction publique ou aux entreprises publiques.

Il s'ensuit que pour elles, le problème de la maternité devient, du point de vue matériel, une grave préoccupation. Or, la maternité est une fonction sociale parmi les plus nobles. Elle ne saurait entraîner aucun préjudice pour les femmes salariées.

Les mesures législatives en vigueur pour la protection de la maternité, obtenues d'ailleurs essentiellement par la lutte de la classe ouvrière et de ses organisations, doivent donc être modifiées et complétées en conséquence.

En vertu de l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale (art. 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), pendant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée reçoit, à condition de cesser tout travail salarié durant cette période, une indemnité journalière de repos égale à la moitié du gain journalier, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cette indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier, sans pouvoir être supérieure au quarante-cinquième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations, à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, lorsque l'assurée a trois enfants ou plus à charge.

La rémunération des femmes salariées étant anormalement faible, ainsi que nous l'avons montré, il en résulte que l'indemnité journalière s'établit à un taux trop bas et que beaucoup de femmes salariées sont dans l'obligation de reprendre le travail avant l'expiration du congé maternité auquel elles ont droit.

En effet, l'indemnité journalière ne peut dépasser présentement 19,00 F ou 25,33 F (pour les mères ayant trois enfants à charge) puisque, depuis le 1^{er} janvier 1967, le salaire-plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale est de 1.140 F par mois.

Mais rares sont les assurées qui reçoivent des indemnités journalières au taux maximum. Les statistiques publiées par le Ministère du Travail en juillet 1963 le prouvent. C'est ainsi que pour l'année 1965 le montant des indemnités journalières servies au titre de l'assurance-maternité par les caisses primaires de Sécurité sociale s'est élevé à 190.942.210 F pour un nombre d'indemnités de 20.067.782.

Le taux moyen de l'indemnité journalière ressort donc à 9,51 F pour ladite année.

A eux seuls, de tels chiffres soulignent le bien-fondé d'une des revendications les plus importantes des salariées, mères de famille ou futures mères de famille : le paiement intégral du salaire pendant le congé maternité d'une durée portée à seize semaines.

D'ailleurs des dispositions de cet ordre et parfois même plus avantageuses sont inscrites dans les conventions collectives de certaines professions.

La présente proposition de loi prévoit donc que l'assurée recevra une indemnité journalière égale à son salaire pendant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après celui-ci.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les salariées des entreprises privées, six semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos égale au salaire soumis à cotisation, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« Dans le cas où, pour une raison quelconque, le repos prénatal a été inférieur à six semaines, le droit aux indemnités journalières de repos postnatal au titre de l'assurance-maternité sera prolongé d'une durée équivalente à la différence entre six semaines et le repos prénatal effectivement indemnisé. »

Art. 2.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative de la cotisation des allocations familiales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 50 salariés.